

PREFECTURE  
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

N° 2001-1079AD/14

**A R R E T E**  
**autorisant la Société SARP CARAÏBE à installer**  
**et à exploiter un centre de traitement et de valorisation des déchets**  
**pétroliers (huiles usées et déchets liquides et pâteux d'hydrocarbures)**  
**dans la Z.I de Jaula, territoire de la commune du LAMENTIN**



LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du Code de l'Environnement ,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu la demande d'autorisation présentée le 25 janvier 2000, complétée le 18 mai 2001 par la société SARP CARAÏBE pour l'exploitation des installations classées de son centre de traitement des huiles usagées et des déchets d'hydrocarbures sises sur la commune du Lamentin.

Vu l'enquête publique effectuée du 09 octobre au 09 novembre 2000 et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services administratifs consultés,

Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement en date du 29 juin 2001,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 juillet 2001,

Sur proposition dU Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

1.1- La société **SARP CARAÏBE est autorisée à exploiter**, sur le territoire de la commune du LAMENTIN, dans l'enceinte de son centre de traitement et de valorisation des déchets pétroliers sis ZI de Jaula, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

.../...

**1.2 – La société SARP CARAÏBE est agréée pour effectuer le traitement mentionné au point 2.2 ci-après, sur les huiles usagées mentionnées au point 2.1 ci-après.**

**1.3 -** Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

**1.4 -** Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**1.5 -** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**1.6 -** L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Guadeloupe, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour ce qui concerne l'activité de traitement des huiles usagées, en cas de suspension ou de cessation de celle-ci, l'exploitant prend les dispositions nécessaires qui permettent d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **1.1 - Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

#### **1.2 - Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

#### **1.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

.../...

#### 1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## 2 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

### 2.1 – Entrants admis

#### 2.1.1 – Déchets

Ne sont admis sur le site que les déchets suivants :

Type	Nature	Code
<b>Huiles usagées</b>	Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)	13 01 03
	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	13 01 05
	Huiles hydrauliques minérales	13 01 06
	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées	13 02 02
	Boues provenant de déshuileurs	13 05 03
<b>Déchets d'hydrocarbures</b>	Boues de fonds de cuves	05 01 03
	Hydrocarbures accidentellement répandus	05 01 05
	Hydrocarbures de fonds de cale	13 04 00
	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02

#### 2.1.2 – Fioul Hydraté

Du fioul "hydraté" peut également être traité dans le centre, "à façon" pour le détenteur du combustible, dans le but d'en faire un combustible réutilisable, conforme à ses spécifications initiales.

Une procédure garantissant la traçabilité de ce produit (du départ de chez le détenteur jusqu'à son retour) est élaborée et transmise à l'inspecteur des installations classées. Cette procédure doit permettre de s'assurer qu'en aucun cas le produit traité à façon ne peut être mélangé avec d'autres produits présents sur le site.

### 2.2 – Nature des activités

Le traitement consiste à séparer les phases hydrocarbures, eau et sédiments.

Pour cela, les opérations suivantes ont lieu sur le site :

- Décantation statique ;
- Centrifugation ;
- Traitement des boues produites.

.../...

### 2.3 – Produit fini (sauf produit visé au point 2.1.2 ci-dessus)

Le produit issu du traitement est considéré comme un déchet et respecte, en tant que tel, les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent.

Il peut être considéré comme **combustible de substitution** s'il est assimilé à un combustible commercial par l'autorité administrative compétente. Cette assimilation nécessite une connaissance parfaite de ses caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques, notamment afin de mieux connaître la composition des gaz résultant de leur combustion et cela à tout moment, ce qui implique une qualité du produit constante dans le temps.

Dans les deux cas, l'établissement qui valorise le produit est dûment autorisé.

L'exploitant fait parvenir chaque mois à l'inspecteur des installations classées un état détaillé des filières utilisées indiquant les volumes et les destinations des produits finis. Cette fréquence pourra être révisée, à la demande de l'exploitant, dès lors que les filières utilisées seront assurées.

### 2.4 – Admission des déchets sur le centre

#### 2.4.1 – Déchets d'hydrocarbures

Avant toute admission sur le centre, la procédure d'acceptation préalable suivante est mise en place :

➤ Elaboration par le producteur du déchet d'hydrocarbure, d'une fiche d'identification propre à chaque déchet, contenant :\*

- l'activité du producteur,
- l'origine du déchet dans le procédé de production,
- la fiche de sécurité le cas échéant,
- le mode de conditionnement,
- les quantités prévisionnelle annuelle et les fréquences d'enlèvement ;

- Caractérisation du déchet par analyse d'un échantillon ;
- Elaboration d'une fiche d'acceptation par l'exploitant du centre.

Les déchets de source d'approvisionnement et de nature différentes sont collectés et transportés séparément.

A l'arrivée sur le centre, le camion de collecte est réceptionné. Avant toute opération, l'exploitant identifie l'origine des collectes et indique celles-ci sur le registre de suivi des déchets (voir article 2.5 ci-après).

Il procède à un contrôle de la qualité de chaque déchet, par analyse sur un échantillon représentatif du chargement concerné.

Les modalités de ces contrôles, qui comprennent notamment une recherche des paramètres chlores, PCB et PCT, sont définies par l'exploitant, sous sa responsabilité et transmises, pour avis à l'inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles ont pour but de vérifier la conformité du déchet avec la fiche d'identification ainsi que l'absence d'un élément indésirable (PCB et PCT notamment). Les échantillons sont conservés durant 2 mois sur le site, dans des conditions qui permettent leur bonne conservation.

Les résultats des analyses sont couchées sur le registre de suivi.

Si les résultats n'ont révélé aucune anomalie, le chargement est déposé dans une cuve de stockage en attente de traitement. Pour chacun des déchets concernés, le repère de cette cuve est porté sur le registre de suivi.

Dans le cas où les analyses montrent un écart du produit reçu avec sa fiche d'identification, ou bien la présence d'un élément indésirable, le chargement est refusé et réorienté vers une filière d'élimination agréée sous la responsabilité du producteur du déchet.

### 2.4.2 – Huiles usagées

Les camions de collecte sont réceptionnés à l'entrée du site.

Avant toute opération, l'exploitant identifie l'origine des collectes et indique celles-ci sur le registre de suivi des déchets. Il s'assure alors qu'une prise d'échantillon a été pratiquée pour chaque origine de déchet collecté, repère l'échantillon et indique ce repère sur le registre de suivi des déchets (voir article 2.5 ci-après).

Sur chacun de ces échantillons, une analyse est effectuée. Les modalités de ces contrôles, qui comprennent notamment une recherche des PCB et du pourcentage d'eau contenue, sont définies par l'exploitant, sous sa responsabilité et transmises, pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles ont pour but de vérifier l'absence d'un élément indésirable. Les échantillons sont conservés durant 2 mois sur le site, dans des conditions qui permettent leur bonne conservation.

L'exploitant délivre un bordereau de prise en charge au collecteur agréé qui mentionne notamment les poids et qualité des huiles usagées.

Le chargement est alors dépoté dans une cuve de produit brut. Le repère de cette cuve est porté sur le registre de suivi.

Avant d'envoyer le contenu d'une cuve de produit brut en traitement, l'exploitant s'assure que pour la totalité des déchets qui y ont été déversés, les analyses n'ont révélé aucune anomalie.

Dans le cas où l'une de ces analyses montrerait la présence d'un élément indésirable, la totalité de la cuve de produit brut concernée est éliminée dans une installation dûment autorisée.

### 2.5 – Registre de suivi des déchets

Un registre de suivi des déchets est tenu. Sur ce registre est porté :

#### Pour chaque déchet d'hydrocarbure,

- ⇒ Son identité (nature, origine,...), celle-ci doit permettre de lier le déchet à sa fiche d'identification ;
- ⇒ Son poids ;
- ⇒ Sa date d'arrivée ;
- ⇒ La référence du camion de collecte ;
- ⇒ Les résultats du contrôle d'admission et le pourcentage en eau et les nom et visa du contrôleur ;
- L'accord pour le dépotage dans une cuve de traitement et les nom et visa de la personne habilitée à fournir cet accord ;
- ⇒ Le repère de la cuve de traitement dans laquelle le déchet a été déversé.

Dans le cas où le chargement ne serait pas accepté sur le site, aux deux dernières opérations se substitue :

- ⇒ Les opérations mises en œuvre suite au refus (retour vers le producteur, choix de l'éliminateur...);
- ⇒ La date du passage de l'information de ce refus à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Pour chaque chargement d'huiles usagées

- ⇒ Son identité (nature, origine,...) ;
- ⇒ Son poids ;
- ⇒ Sa date d'arrivée ;
- ⇒ La référence du camion de collecte ;
- ⇒ Le repère de la cuve de traitement dans laquelle le déchet a été déversé.

### 2.6 – Registre de suivi des cuves

Un registre de suivi des cuves est tenu. Sur ce registre est porté :

.../...

**Pour les cuves de "produits bruts"** (huiles et déchets d'hydrocarbures en attente de traitement),

- ⇒ Les repères des différentes cuves et la méthodologie de repérage utilisée ;
- ⇒ La date du début de remplissage de la cuve ;
- ⇒ L'identification des déchets qui y ont été déversés ;
- ⇒ L'accord pour la mise en traitement de la cuve et les nom et visa de la personne habilitée à fournir cet accord (uniquement pour les cuves "huiles usagées") ;
- ⇒ La date de mise en traitement de la cuve.

Dans le cas où la présence d'un élément indésirable serait découverte dans la cuve de produits bruts "huiles usagées", aux deux dernières opérations se substitue :

- ⇒ Les opérations mises en œuvre suite au refus (retour vers le producteur, choix de l'éliminateur...) ;
- ⇒ La date du passage de l'information de ce refus à l'inspecteur des Installations Classées.

**Pour les cuves de "produits traités",**

- ⇒ Les repères des différentes cuves et la méthodologie de repérage utilisée ;
- ⇒ La date du début de remplissage de la cuve ;
- ⇒ La date de la fin du remplissage de la cuve ;
- ⇒ Les noms des transporteurs et l'identité du camion chargé d'acheminer le produit ;
- ⇒ Les noms et adresses des destinataires finaux.

Les opérations de dépotage dans les cuves de "produits bruts" ont lieu le jour même de l'arrivée du camion sur le site.

**2.7 – Capacité de stockage des huiles usagées**

La capacité minimale de stockage des huiles usagées sur le centre est égale à 420 tonnes.  
Des cuves sont allouées spécifiquement pour le stockage des huiles usagées.

**2.8 – Gestion du centre**

L'ensemble des registres mentionnés ci-dessus est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant a l'obligation de reprise des huiles usagées proposées conformes par nature au point 2.1 ci-dessus, dans la limite de la capacité de stockage mentionnée au point 2.7.

Tous les mois, les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées sont transmises à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, dans les formes que cette dernière aura déterminée.

**3 - BRUIT ET VIBRATIONS**

**3.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**3.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

**3.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

.../...

**3.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**3.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **4 - AIR**

### **4.1 - Captage et épuration des rejets**

**4.1.1** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

#### **4.1.2 – Cheminée**

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives des rejets.

La forme de la cheminée, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

La hauteur minimale est de 12 m, et la vitesse d'éjection est d'au moins 5 m/sec.

### **4.2 - Qualité des rejets**

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

### **4.3 – Envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### 4.4 – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

#### 4.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du site.

Les installations de traitement des boues sont implantées et conçues de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### 5 – EAU

#### 5.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### 5.2 - Alimentation en eau

##### 5.2.1 - Prélèvements

Les eaux utilisées sur le site (nettoyage et refroidissement chaudière) proviennent exclusivement du réseau public d'eau potable.

##### 5.2.2 - Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

##### 5.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

#### 5.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents liquides sont ainsi repérés :

- 1° Les eaux récupérées des cuvettes de rétentions ;
- 2° Les eaux de lavage ;
- 3° Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement voiries) ;
- 4° Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux ruissellement toitures) ;
- 5° Les eaux vannes.

.../...

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts sont étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

#### **5.4 - Traitement des effluents liquides**

##### **5.4.1 - Eaux vannes (effluents n° 5)**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

##### **5.4.2 - Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (effluents n°4)**

Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le collecteur des eaux pluviales de la zone industrielle.

##### **5.4.3 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluents n°3)**

Les eaux de ruissellement provenant des voiries, des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures ou des produits chimiques et autres polluants, sont rejetées dans le collecteur des eaux pluviales de la zone industrielle, après traitement dans un séparateur/décanteur à hydrocarbures correctement dimensionné.

##### **5.4.4 - Eaux industrielles résiduelles (effluents n° 1 et 2)**

Les eaux industrielles sont rejetées dans le collecteur des eaux pluviales de la zone industrielle, après traitement dans un séparateur/décanteur à hydrocarbures correctement dimensionné.

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **5.5 - Qualité des effluents avant rejet au milieu naturel**

Les effluents sont exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur qualité est telle que :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- La température est inférieure à 30 °C ;
- Ils ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l;
- Ils ne comportent pas des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet ;
- La concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

.../...

## 5.6 - Conditions de rejet

**5.6.1** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**5.6.2** - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**5.6.3** - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## 5.7 - Surveillance et contrôles des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées au point 5.5 ci-dessus, les canalisations de rejets sont équipées de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- Des prélèvements d'échantillons,
- Des mesures directes.

## 5.8 - Prévention des pollutions accidentelles

**5.8.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### 5.8.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### 5.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### 5.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

### 5.10 – Méthodes de mesure

Pour les différents contrôles mentionnés ci-dessus, les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur mentionnées ci-après (ou, le cas échéant, leurs évolutions) :

PH	NF T 90 008
Hydrocarbures	NF T 90 114

## 6 - DÉCHETS

### 6.1 - Dispositions générales

#### 6.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

.../...

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## **6.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**6.2.1** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

**6.2.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

**6.2.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

## **6.3 - Stockages**

**6.3.1** - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

### **6.3.2 - Stockage en emballages**

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

.../...

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

## 6.4 - Élimination des déchets

### 6.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### 6.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

## 7 - SÉCURITÉ

### 7.1 - Dispositions générales

#### 7.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.  
Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

### 7.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

#### Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Sont notamment implantés les équipements mentionnés dans les zones ci-après :

⇒ Zone de stockage des hydrocarbures : détection incendie déclenchant une alarme sonore audible sur tout le site et asservie au système d'extinction incendie spécifique au stockage indiqué au point 7.3 ci-dessous ;

⇒ Local chaudière : détection incendie déclenchant une alarme au poste de commande ainsi qu'une alarme sonore audible sur tout le site.

.../...

### **7.1.3 - Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Dégagements**

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### **Désenfumage**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### **Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **Conception des installations**

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

#### **Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

### **7.1.4 - Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

.../...

### 7.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

### Alimentation électrique de secours

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

**7.1.6** - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

### Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

### 7.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations de stockage et de traitement sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## 7.2 - Exploitation des installations

### 7.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, ...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

.../...

### **connaissance des produits, mesure des niveaux**

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

#### **7.2.2 - Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

#### **7.2.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

#### **7.2.4 - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment.

#### **7.2.5 – Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

.../...

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

### 7.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### 7.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent notamment de :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- D'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- De plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- D'un système d'alarme incendie ;
- D'au moins 2 robinets d'incendie armés délivrant un débit de 15 m<sup>3</sup>/h ;

#### sur le stockage d'hydrocarbures :

les moyens spécifiés sur le plan "APS incendie" constituant l'**annexe 5** et notamment.

- D'un système d'extinction automatique d'incendie mixte eau et émulseur, asservie à la détection mentionnée au point 7.1.2 ci-dessus.

Ce système est constitué de rideaux d'eau, et dans ce cas le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes et son débit minimum disponible à tout moment est de 150 m<sup>3</sup>/h et de couronnes d'arrosage fixes pour les bacs alimentées séparément depuis l'extérieur des cuvettes où sont situées les vannes de sectionnement, leur taux d'application est au minimum de 15 l/min par mètre linéaire.

Dans tous les cas, le réseau d'eau est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau que la protection moussante.

- D'une réserve d'eau de 150 m<sup>3</sup> minimum ;
- D'une réserve d'émulseur de 2 m<sup>3</sup> minimum ;
- L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.
- Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

.../...

L'exploitant s'assure que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

#### **Équipe de sécurité**

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Systèmes d'alerte interne à l'usine**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

#### **Accès de secours extérieurs**

Un accès de secours est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **7.4 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **protections individuelles**

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents, compléments.

### **7.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

#### **Formation du personnel, compléments**

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre sur le site ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

**ARTICLE 4 – Sanctions**

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le livre V, Titre I du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie des ABYMES et pourra être consultée par tout intéressé ;
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- de même un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations classées lors des visites de contrôle effectuées dans l'établissement.

**ARTICLE 6 – permis de construire**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 7 – changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**ARTICLE 8 – Fin d'exploitation**

Le démantèlement de l'établissement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer des eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

.../...

**ARTICLE 9 – Délais et Voies de recours (Art L 514.6 du Livre V titre I du Code de l'Environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitive, ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du LAMENTIN, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

3 AOUT 2009

LE PREFET,



Jean-François CARENCO



POUR AMPLIATION  
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE



NADIA ROSEAU

## ANNEXE 1

<b>Désignation des installations</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Classement A: autorisation</b>
Centre de traitement d'huiles usées et de déchets pétroliers	10 000 t/an de déchets entrants	167 C	A
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 134 m <sup>3</sup> Capacité totale : 670 m <sup>3</sup>	1432 2a	A

## ANNEXE 2

### BRUIT

#### 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (1) entre 35 et 45 dBA	Ba (1) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dbA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	70 dbA	4	3

(1) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

#### 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est effectuée aux emplacements déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

# ANNEXE 3

## AIR

### 1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec ° gaz de séchage sauf pour les gaz de séchage		Périodicité des mesures	
		Concentration à 11 % d'O <sub>2</sub> sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Flux en kg/ h	Durant le 1 <sup>er</sup> semestre	A partir du 7 <sup>ème</sup> mois
Chaudière	Débit	4 000 Nm <sup>3</sup> /h		A la mise à route (n=0)  Puis n + 3 mois  Puis n + 6 mois	Annuel
	O <sub>2</sub>	/			
	NOx	550 mg/Nm <sup>3</sup>	2.20		
	SOx	3 400 mg/Nm <sup>3</sup>	13.6		
	Dioxines (PCDD et PCDF)	0,1 ng/m <sup>3</sup>	0,0004		
	COV	20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,08		
	Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	0,4		

Pour ces valeurs limites :

- └ le débit est exprimé en m<sup>3</sup>/h rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau ;
- └ les concentrations sont exprimées en masse par m<sup>3</sup> rapporté aux mêmes conditions normalisées.

### 2 - CONTRÔLES DES REJETS

**2.1** - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus.

**2.2** - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans la quinzaine qui suit leur exécution.

**2.3** - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

## ANNEXE 4

### DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
13 05 02 19 02 02	Boues du procédé de traitement des déchets pétroliers	inférieur ou égal au niveau 3	E - Décharge
	Emballages souillés	inférieur ou égal au niveau 3	E - Décharge
	DIB	inférieur ou égal au niveau 3	E - Décharge

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.